

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-166

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

86-2023-08-17-00001 - Arrêté n° DDPP 2023-125 portant désignation des membres de la commission tarifaire destinée à fixer, par voie de convention, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective obligatoire (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-08-17-00001

Arrêté n° DDPP 2023-125 portant désignation
des membres de la commission tarifaire destinée
à fixer, par voie de convention, les tarifs de
rémunération des vétérinaires sanitaires chargés
chargés de l'exécution des opérations de
prophylaxie collective obligatoire

**Arrêté n° DDPP/2023-125 du 17 août 2023
portant désignation des membres de la commission tarifaire destinée à fixer, par voie de
convention, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des
opérations de prophylaxie collective obligatoire.**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 et R.203-14 ;

Considérant l'article R.203-14 III du code rural et de la pêche maritime prévoyant la désignation par le préfet de département de deux vétérinaires sanitaires, l'un sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires, l'autre sur proposition de l'organisation syndicale des vétérinaires la plus représentative dans le département, à savoir, le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral [SNVEL] ;

Considérant l'article R.203-14 III du code rural et de la pêche maritime prévoyant la désignation d'un représentant des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux par la Chambre d'agriculture ;

Considérant l'article R.203-14 III du code rural et de la pêche maritime prévoyant la désignation d'un représentant des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux par l'organisme à vocation sanitaire agréé au titre de l'article L.225-1 du même code ;

Considérant que les représentants titulaires des vétérinaires sanitaires et des éleveurs, en cas d'indisponibilité, peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

Considérant la désignation de la représentation départementale de l'Organisme à vocation sanitaire agréé au titre de l'article L.225-1 du code rural et de la pêche maritime réceptionnée par courriel du 14 juin 2023 ;

Considérant la désignation de la Chambre d'agriculture réceptionnée par courrier du 19 juin 2023 ;

Considérant la proposition de la représentation départementale du SNVEL réceptionnée par courriel du 19 juillet 2023 ;

Considérant la proposition du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires réceptionnée par courrier du 21 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres titulaires et de membres suppléants de la commission tarifaire destinée à fixer, par voie de convention, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective obligatoire :

Pour la Chambre d'agriculture

- Titulaire : M. Eric MENANTEAU
- Suppléant : M. Jean-Loup VALLEE

Pour l'Organisme à Vocation Sanitaire [OVS]

- Titulaire : M. Pascal ROBICHON
- Suppléant : M. Laurent GAULT

Pour le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires

- Titulaire : Dr Jacques PEROCHON
- Suppléant : Dr Jean-Christophe PARIS

Pour l'organisation syndicale des vétérinaires la plus représentative dans le département [SNVEL Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral]

- Titulaire : Dr Thibaud MASURE
- Suppléant : Dr Olivier CARTRON

Article 2 :

L'instance bipartite ainsi constituée est convoquée par courrier, éventuellement adressé par voie dématérialisée, en respectant un délai de prévenance de deux mois précédant le début des opérations de prophylaxie sanitaire collective obligatoire.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à la désignation des membres de la commission tarifaire des prophylaxies obligatoires, notamment l'arrêté préfectoral DDPP/2023-111 du 26 juillet 2023, sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Poitiers,

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER